

DÉLIBÉRATION N° 2023/280

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 14 décembre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/39 du 09 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2023/110 du 09 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal

VU la délibération n°2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget

VU la demande de Madame Evelyne SERIEYSSOL en date du 27 septembre 2023,

VU les factures de réparation fournies par Madame Evelyne SERIEYSSOL,

Considérant le contrat d'assurance RC de la Ville n° CA500000096487,

Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la Ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,

VU la note explicative de synthèse n°2023/095 du 17 octobre 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Sont autorisés la prise en charge et le remboursement des frais de réparation du véhicule immatriculé 321.188 NC appartenant à Madame Evelyne SERIEYSSOL pour les sommes suivantes :

- 51.940 F.CFP (facture n°5019 du 26/09/2023 correspondant aux jantes) ;
- 12.187 F.CFP (facture n°2144610 du 26/09/2023 correspondant au pneu) ;

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2023, pour un montant total de soixante-quatre-mille-cent-vingt-sept francs CFP (64.127 F.CFP).

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 DECEMBRE 2023
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 DECEMBRE 2023

Le secrétaire de séance,

José WENDT

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX, Maire

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE		1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20231214-2023-280-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023